



MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE

SECOND PROJET RÈGLEMENT

NUMÉRO 662-2021

**« RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE,
RÈGLEMENT NUMÉRO 376 »**

ADOPTÉ LE 5 JUILLET 2021



Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine

**Second projet du règlement numéro 662-2021
amendant le règlement de zonage numéro 376**

Préambule

Considérant que le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine est en vigueur depuis le 18 mars 1991;

Considérant que le Conseil juge opportun d'amender le règlement de zonage numéro 376 pour régulariser et modifier diverses dispositions du règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Cynthia Leblanc,

Et résolu que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir:

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Règlement amendé

Le règlement numéro 376 édictant le règlement de zonage est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement, sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3 Terminologie, modification de l'article 2.4

L'article 2.4 est modifié selon les modalités suivantes :

PREMIÈRE MODALITÉ

L'article 2.4 est modifié en ajoutant les définitions suivantes :

ABRI A BOIS

Construction composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs, située sur le même terrain que le bâtiment principal, peut être ouverte sur deux côtés ou plus et destinée à abriter du bois.

ABRI POUR PIÉTONS

Abri temporaire pour les accès piétonniers au bâtiment principal ayant une structure de bois peint ou traité ou une structure de métal, recouverte de façon uniforme d'une toile de même couleur.

GARAGE DE TOILE

Abri temporaire ayant une structure de bois peint ou traité. Une structure de métal, recouverte au complet de façon uniforme d'une toile de même couleur.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade donnant sur la rue et le point le plus haut du bâtiment principal à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, campaniles, puits de ventilation ou d'ascenseur et autres dispositifs mécaniques installés sur le bâtiment.

SERRE

Abri recouvert de verre ou de plastique transparent dont la structure est en bois ou en métal (structure de garage de toile autorisée) et servant exclusivement à la culture de fruits, légumes ou plantes.

La serre est autorisée durant toute l'année.

DEUXIÈME MODALITÉ

La définition de garage incorporé est abrogée.

Article 4 Dispositions générales communes à toutes les zones en fonction de l'usage, remplacement du tableau 5.5.1

Le tableau 5.5.1 est remplacé par le suivant :

Tableau 5.5.1

	CLASSES D'USAGES Normes d'implantation : Dispositions générales communes à toutes les zones en fonction de l'usage	HABITATION				
		UNIFAMILIALE			BI ET TRI FAMILIALE	MIXTE
		ISOLÉE	JUMELÉE	CONTIGUË		
		h1-1	h1-2	h1-3	h2	h3
BÂTIMENT	Hauteur (étages) maximum	---	---	(1)	2	(3)
	Hauteur (mètres) maximum	10	10	(1)	-----	(3)
	Largeur (mètres) minimum	7,3	6,1	(1)	7,3 (2)	(3)
	Superficie minimale d'implantation au sol	50 mètres ²	-----	(1)	-----	(3)
MARGE	Recul avant (mètres) minimum	6,1	6,1	(1)	7,6	(3)
	Recul latéral (mètres) minimum	1,98	3,9	(1)	3,9	(3)
	Largeur combinée des latérales (mètres) minimum	6,1	3,9	(1)	7,8	(3)
	Cour arrière (mètres) minimum	7 m et 2 m pour les lots riverains (voir note)	7m	(1)	7m	(3)

(1) Les dispositions générales qui s'appliquent sont celles du chapitre 18

(2) La largeur minimale d'un logement est fixé à 5,5 mètres

(3) Les dispositions générales qui s'appliquent sont celles de l'usage le plus contraignant

NOTE : Un lot riverain est compris entre la rive d'un lac et un chemin, une rue ou une route, privés ou publics. Pour ce cas, la marge de recul arrière doit être d'un minimum de 2 mètres. Toutefois, les dispositions concernant la protection de la bande riveraine, telles qu'établies à l'article 7.13 du présent règlement, doivent être respectées. C'est à dire qu'aucune construction ou ouvrage (incluant les galeries et les patios) ne doit empiéter dans les premiers 10 ou 15 mètres de la ligne des hautes eaux.

	CLASSES D'USAGES Normes d'implantation : Dispositions générales communes à toutes les zones en fonction de l'usage	HABITATION (suite)	
		MULTI-FAMILIALE	MAISON MOBILE
		h4	h5
BÂTIMENT	Hauteur (étages) maximum	4	1
	Hauteur (mètres) maximum	-----	-----
	Largeur (mètres) minimum	7,3	3,7
	Superficie du plancher (mètres ²) minimum	-----	55
MARGE	Recul avant (mètres) minimum	9,1	6,1
	Recul latéral (mètres) minimum	4,5	1,98
	Largeur combinée des latérales (mètres) minimum	9	6,1
	Cour arrière (mètres) minimum	5	3

	CLASSES D'USAGES	COMMERCE ET SERVICE				
		LÉGER	MODÉRÉ	LOURD	LIÉS À L'EXPLOITATION DE LA RESSOURCE MINÉRALE	LIÉS AU DOMAINE RÉCRÉO TOURISTIQUE (1)
		c1	c2	c3	c4	c5
BÂTIMENT	Hauteur (étages) maximum	2	2	3	3	3
	Hauteur (mètres) maximum	-----	-----	-----	-----	-----
	Largeur (mètres) minimum	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
	Superficie du plancher (mètres ²) minimum	-----	-----	-----	-----	-----
MARGE	Recul avant minimal (mètres)	7,6	7,6	10,6	10,6	10,6
	Recul latéral minimal (mètres)	1	1	1 (2)	4 m de chaque côté (2)	
	Largeur combinée des marges latérales (mètres)	6,1	6,1	6,1 (2)		
	Cour arrière minimale (mètres)	8,5 (2)				

(1) Ces normes concernent le bâtiment servant de bureau ainsi que les bâtiments offerts en location (pavillon et chalets).

(2) Voir les marges prescrites au chapitre 17 si une zone tampon est requise.

	CLASSES D'USAGES	COMMERCE ET SERVICE	
		Commerce et service de location de pavillon de villégiature (1)	Commerce et service de location d'habitation saisonnière (1)
		c6	c7
BÂTIMENT	Hauteur (étages) maximum	1	2
	Hauteur (mètres) maximum	5	10
	Largeur (mètres) minimum	4,8	7,3
	Superficie du plancher (mètres ²) minimum	30	-----
MARGE	Recul avant minimal (mètres)	7.6	6.1
	Recul latéral minimal (mètres)	4	1.98
	Largeur combinée des marges latérales (mètres)	8	6.1
	Cour arrière minimale (mètres)	4	7m

(1) Ces normes concernent le bâtiment servant de bureau ainsi que les bâtiments offerts en location (pavillon et chalets)

	CLASSES D'USAGES	COMMERCE ET SERVICE (suite)		
		Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière	Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières	Commerces reliés à des activités récréatives extensives
	Normes d'implantation : Dispositions générales communes à toutes les zones en fonction de l'usage			
		c8	c9	c10
BÂTIMENT	Hauteur (étages) maximum	3	3	3
	Hauteur (mètres) maximum	-----	-----	-----
	Largeur (mètres) minimum	7,3	7,3	7,3
	Superficie du plancher (mètres ²) minimum	-----	-----	-----
MARGES	Recul avant minimal (mètres)	10,6	10,6	10,6
	Marges de recul latérales (mètres)	4 (1)		4
	Cour arrière minimale (mètres)	8,5 (1)		8,5

(1) Voir les marges prescrites au chapitre 17 si une zone tampon est requise.

	CLASSES D'USAGES	INDUSTRIE			
		LÉGÈRE ET MODÉRÉE	LIÉE À L'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINÉRALES	COMPLÉMENTAIRE AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES ET LIÉE À UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	COMPLÉMENTAIRE AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES
	Normes d'implantation : Dispositions générales communes à toutes les zones en fonction de l'usage				
		i1	i2	i3	i4
BÂTIMENT	Hauteur (étages) maximum	3	3	3	3
	Hauteur (mètres) maximum	-----	-----	-----	-----
	Largeur (mètres) minimum	7,3	7,3	7,3	7,3
	Superficie du plancher (mètres ²) minimum	-----	-----	-----	-----
MARGE	Recul avant (mètres) minimum	7,6	7,6	7,6	7,6
	Marges de recul latérales (mètres)	4 (1)			
	Cour arrière (mètres) minimum	8,5 (1)			

(1) Voir les marges prescrites au chapitre 17 si une zone tampon est requise.

	CLASSES D'USAGES	COMMUNAUTAIRE					
		ÉQUIPEMENTS OU SERVICES COMMUNAUTAIRES À CARACTÈRE MUNICIPAL	ÉQUIPEMENTS OU SERVICES COMMUNAUTAIRES À CARACTÈRE AUTRE QUE MUNICIPAL	RÉCRÉATIF	LIÉ À L'EXPLOITATION DE LA RESSOURCE MINÉRALE	LIÉ AU DOMAINE RÉCRÉO TOURISTIQUE	SERVICES D'UTILITÉS PUBLICS
		p1	p2	p3	p4	p5	p6
BÂTIMENT	Hauteur (étages) maximum	2	2	2	2	2	2
	Hauteur (mètres) maximum	-----	-----	-----	-----	-----	-----
	Largeur (mètres) minimum	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
	Superficie du plancher (mètres ²) minimum	-----	-----	-----	-----	-----	-----
MARGE	Recul avant (mètres) minimum	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
	Marges de recul latérales (mètres)	4					
	Cour arrière (mètres) minimum	8,5					

Article 5 Dispositions spécifiques communes à toutes les zones, ajout de l'article 5.5.1.1

L'article 5.5.1.1 est ajouté à la suite du tableau 5.5.1 et est libellé comme suit :

5.5.1.1 Dispositions spécifiques communes à toutes les zones

Les infrastructures d'utilité publique sont autorisées dans toutes les zones. Les marges de recul prescrites au présent règlement ne s'appliquent pas aux infrastructures d'utilité publique appartenant à la Municipalité.

Article 6 Dispositions normatives spécifiques à certaines zones indépendamment de l'usage, remplacement de l'article 5.5.2

L'article 5.5.2 est remplacé par le suivant :

	ZONES Normes d'implantation : Dispositions spécifiques normatives à certaines zones indépendamment de l'usage	ZONE FORESTIÈRE			PARC DE MAISONS MOBILES	ZONE RÉCRÉO-TOURISTIQUE	« ZONE RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA SERPENTINE-DE-COLERAINE, ZONES DE CONSERVATION COMPLÉMENTAIRE À LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA SERPENTINE-DE-COLERAINE
		RURALE	PÉRI-URBAINE	RESTRICTIVE			
		FOA	FOB	FOC			
BÂTIMENT	Hauteur (étages) maximum	-----	-----	-----	1	-----	-----
	Hauteur (mètres) maximum	-----	-----	-----	-----	-----	-----
	Largeur (mètres) minimum	-----	-----	-----	3,7 (5)	---	-----
MARGE	Recul avant (mètres) minimum	7,6	7,6	7,6	6,1	7,6	7,6
	Recul latéral (mètres) minimum	La hauteur du mur adjacent pour chaque marge latérale.			1,98	La hauteur du mur adjacent pour chaque marge latérale.	
	Largeur combinée des latérales (mètres) minimum				6,1		
	Cour arrière (mètres) minimum	La hauteur du mur adjacent avec un minimum de 8,5 mètres.			(6)	La hauteur du mur adjacent avec un minimum de 8,5 mètres.	

(5) La superficie du plancher est fixée à 55 mètres carrés

(6) la marge de recul arrière est fixée à 4,5 mètres pour un bâtiment de la classe d'usage h5 (habitation mobile) et 7m pour un bâtiment de la classe d'usage h1 (habitation unifamiliale).

	ZONES Normes d'implantation : Dispositions spécifiques normatives à certaines zones indépendamment de l'usage	ZONE AGROFORESTIÈRE		ZONE AGRICOLE
		TYPE 1	TYPE 2	
		AFa	AFb	
BÂTIMENT	Hauteur (étages) maximum	-----	-----	-----
	Hauteur (mètres) maximum	-----	-----	-----
	Largeur (mètres) minimum	-----	-----	-----
MARGE	Recul avant (mètres) minimum	7,6	7,6	7,6
	Recul latéral (mètres) minimum	La hauteur du mur adjacent pour chaque marge latérale.		
	Largeur combinée des latérales (mètres) minimum	(7)		
	Cour arrière (mètres) minimum	La hauteur du mur adjacent avec un minimum de 8,5 mètres.		

(7) L'implantation d'une résidence sur une unité foncière vacante, située à l'intérieur des affectations agricoles et agroforestières, doit respecter une marge de recul minimale latérale de 30 mètres d'une limite d'une propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle.

Article 7 Exceptions à la règle générale, Constructions et ouvrages permis dans la cour avant, modification de l'article 6.2.2

Le premier tiret de l'article 6.2.2 relatif aux « constructions et ouvrages permis dans la cour avant » est remplacé par les tirets suivants :

- Les auvents, avant-toits, escaliers et marquises, pourvu que ces ouvrages soient distants d'au moins 1 mètre de toute limite de l'emplacement;
- Les balcons, galeries, perrons, plates-formes, porches et terrasses, pourvu que ces constructions et ouvrages n'excèdent pas 4 mètres du mur avant du bâtiment sans empiéter de plus de 1,8 mètres dans la marge de recul avant ou dans la cour avant, et qu'ils soient distants d'au moins 1,5 mètres de la ligne avant de l'emplacement.

Article 8 Exceptions à la règle générale, Constructions et ouvrages permis dans les cours latérales, modification de l'article 6.3.2,

L'article 6.3.2 est modifié selon les modalités suivantes :

PREMIÈRE MODALITÉ

Les premier, deuxième et troisième tirets relatifs aux « constructions et ouvrages permis dans les cours latérales » sont remplacés par les tirets suivants :

- les auvents, avant-toits, escaliers et marquises, pourvu que ces ouvrages soient distants d'au moins 1 mètre de toute limite de l'emplacement;
- les balcons, galeries, perrons, plates-formes, porches et terrasses, pourvu que ces ouvrages soient éloignés de 1,5 mètres de toutes lignes de propriété. En tout temps une galerie en cour avant peut se prolonger jusqu'aux façades latérales du bâtiment principal;
- les vérandas, portiques et autres constructions fermées pourvu qu'elles soient attenantes au bâtiment principal et qu'elles respectent les marges exigées aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2;

DEUXIÈME MODALITÉ

L'article 6.3.2, relatif aux « constructions et ouvrages permis dans les cours latérales » est modifié en ajoutant le tiret suivant à la fin de l'article :

- les serres attenantes au bâtiment principal doivent respecter les marges exigées aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2

Article 9 Exceptions à la règle générale, Constructions et ouvrages permis dans la cour arrière, modification de l'article 6.4.2

Les premier et deuxième tirets de l'article 6.4.2 relatifs aux « constructions et ouvrages permis dans la cour arrière » sont remplacés par les tirets suivants :

- les auvents, avant-toits, escaliers et marquises, pourvu que ces ouvrages soient distants d'au moins 1 mètre de toute limite de l'emplacement;
- les balcons, galeries, perrons, plates-formes, porches et terrasses, pourvu que ces ouvrages soient éloignés de 1,5 mètres de toutes lignes de propriété;

Article 10 Clôture, remplacement de l'article 7.4 et ses sous-articles

L'article 7.4 et l'ensemble de ses sous-articles sont abrogés et remplacés par le nouvel article 7.4 « Clôture, muret et haie suivante » :

7.4 CLÔTURE, MURET ET HAIE**7.4.1 IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES**

Une clôture, un muret ou une haie ne doit pas être implanté à moins de 1,5 mètre de la limite du trottoir ou de la bordure de béton et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

7.4.2 HAUTEUR DES CLÔTURES ET MURETS DANS LA COUR AVANT

Dans la cour avant, la hauteur d'une clôture ou d'un muret mesuré à partir du niveau du sol adjacent à l'implantation de ladite clôture ou muret, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

- 1° 1,3 mètre pour les usages du groupe Habitation et du groupe Commerce;
- 2° 2 mètres pour tous les autres groupes d'usages;
- 3° la hauteur d'une haie n'est pas limitée.

7.4.3. HAUTEUR DES CLÔTURES ET MURETS DANS LA COUR LATÉRALE OU ARRIÈRE

Dans la cour latérale ou arrière, la hauteur d'une clôture ou d'un muret, mesurée à partir du niveau du sol adjacent à l'implantation de ladite clôture ou muret, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

- 1° 2 mètres pour les usages du groupe Habitation et du groupe Commerce;
- 2° 2,5 mètres pour tous les autres groupes d'usages;
- 3 la hauteur d'une haie n'est pas limitée

7.4.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1° Tout propriétaire désirant construire une clôture, de quelque nature qu'elle soit, est soumis à l'obtention d'un permis à cet effet et doit se conformer en tous points aux dispositions du présent règlement, à défaut de quoi la Municipalité peut ordonner la démolition de la clôture non conforme et ce, aux frais dudit propriétaire.
- 2° Tout propriétaire désirant reconstruire ou remplacer une clôture existante et dérogatoire doit le faire en respectant les dispositions du présent règlement.
- 3° Toute clôture doit être sécuritaire et en bon état.
- 4° Toute clôture de bois, à l'exception d'une clôture de perche ou l'équivalent, doit être fabriquée de bois plané des deux côtés et recouverte de matériaux tels : peinture, teinture, vernis.
- 5° Toute clôture de métal ajourée à moins de 80% doit être fabriquée d'un matériau pré-émailé en usine des deux côtés, ou recouverte en usine de matériaux tels : vinyle ou autre matériau semblable. Les clôtures en acier doivent être exemptes de rouille.
- 6° Les dispositions relatives aux clôtures ne s'appliquent pas aux usages agricoles.
- 7° Un muret doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement;
- 8° Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux;

7.4.5 FIL DE FER BARBELÉ OU ÉLECTRIFIÉ

Malgré toutes dispositions contraires, l'utilisation de fil barbelé ou électrifié est autorisée dans les zones à dominance agricole et forestière sans restriction.

7.4.6 COUR D'ÉCOLE ET TERRAIN DE JEUX MUNICIPAUX

Autour des cours d'école, des terrains de jeux et également le long des lignes de rue, il est permis d'implanter des clôtures d'une hauteur maximale de 2.5 mètres.

Article 11 Appareil d'échange thermique, modification de l'article 7.6

Le premier alinéa de l'article 7.6 est remplacé par le nouvel alinéa suivant :

Les appareils d'échange thermique sont autorisés dans toutes les cours pourvu qu'ils respectent les marges prescrites au tableau 5.5.1. Dans les cas où l'appareil d'échange thermique est situé dans la cour avant, il ne doit pas être visible de la rue.

Article 12 Dispositions concernant l'implantation d'un bâtiment accessoire, remplacement du chapitre 8

Le chapitre 8 est remplacé au complet par le nouveau chapitre 8 suivant :

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

8.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Il doit y avoir un bâtiment principal sur l'emplacement pour pouvoir implanter tout bâtiment accessoire autorisé par le présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire même s'il n'y a pas de bâtiment principal dans les zones forestières ou agricoles sur un terrain d'une superficie minimale de 1 hectare. Dans ce cas, l'implantation d'un bâtiment accessoire doit être située à au moins 2 mètres de toute ligne latérale et arrière du terrain et il doit respecter le double de la marge de recul avant applicable à la zone concernée. Dans cette circonstance un seul bâtiment accessoire est autorisé par terrain. L'utilisation d'un tel bâtiment accessoire doit être exclusivement liée à l'entretien du terrain, à la foresterie ou à l'agriculture.

8.2 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMPLÉMENTAIRES A UN USAGE DU GROUPE "HABITATION"

8.2.1 NOMBRE MAXIMUM ET SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DÉTACHÉS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les bâtiments accessoires détachés, complémentaires à un usage résidentiel autorisés sont les suivants :

- Garage détaché
- Remise détachée (maximum 24m² par bâtiment)
- Serre (n'entre pas dans le calcul de quantité)

- Gazebo, Pavillon jardin, gloriette (n'entre pas dans le calcul de quantité)
- Abri d'autos détachés (à l'extérieur du périmètre urbain uniquement) pour dimensions, superficie et nombre, voir garage détaché.

8.2.2 SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DÉTACHÉS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Tableau 8.2.2.

	Superficie du terrain		
	Moins de 1 850 m ²	1 850 m ² à moins de 6 000 m ²	6 000 m ² et plus
Superficie maximale garage et remise détachés	10% superficie terrain maximum	185 m ² maximum	300 m ² maximum
Quantité maximale garage et remise détachés	Quantité totale maximale = 2 Maximum de 1 garage détaché		Quantité totale maximale = 3 Maximum de 2 garages détachés
Pavillon jardin « gazebo »	La superficie de ces constructions n'entre pas dans les calculs du présent tableau. Voir l'article 8.2.6 pour tous les détails.		
Serre	Quantité totale maximale = 2 Entre dans le calcul de la superficie maximale des bâtiments accessoires. Voir l'article 8.2.7 pour tous les détails.		
Abri à bois	Quantité totale maximale = 1 Entre dans le calcul de la superficie maximale des bâtiments accessoires. Voir l'article 8.2.8 pour tous les détails.		

8.2.3 GARAGE ATTENANT ET ABRI D'AUTOS ATTENANT

Tout abri d'autos ou garage ne peut être implanté sans la présence d'une voie d'accès le reliant à la rue.

1. Implantation :

- a) Les garages attenants et incorporés et abris d'autos attenants sont permis dans la cour avant, dans la mesure où ils n'empiètent pas dans la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal;
- b) Distance minimale de 1 mètre des lignes latérales. Si présence d'une vue au sens de la section VI du Code civil du Québec, la distance minimale applicable devient alors 1.5m;
- c) Distance minimale de 7 mètres de la ligne arrière;

2. Hauteur :

La hauteur d'un garage attendant ou d'un abri d'autos attendant ne doit pas excéder celle du bâtiment principal auquel il se rattache.

Tout abri d'autos ou garage doit servir strictement aux fins exclusives pour lesquelles le permis de construction a été émis, c'est-à-dire remiser un véhicule automobile. Le remisage d'articles domestiques y est autorisé à condition qu'il s'agisse d'un usage complémentaire. En aucun temps, ce remisage complémentaire ne doit empêcher ou nuire au remisage du/ou des véhicules automobiles.

8.2.3.1 GARAGE DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL

L'implantation d'un garage détaché du bâtiment principal doit respecter les dispositions suivantes :

1. Les garages détachés sont prohibés dans les cours avant, sauf pour les deux cas suivants :
 - a) Sauf pour les zones de villégiature VILL où l'implantation d'un garage détaché est autorisée dans la cour avant pourvu qu'il n'empiète pas dans la marge de recul avant prescrite au tableau 5.5.1 ;
 - b) Sauf pour les zones forestières où l'implantation d'un garage détaché est autorisée dans la cour avant pourvu qu'il soit éloigné d'au moins douze (12) mètres de toute limite d'emprise de voie publique ;
2. Un garage détaché doit être localisé à une distance minimale de 1 mètre des lignes latérales et arrière. Si présence d'une vue au sens de la section VI du Code civil du Québec, la distance minimale applicable devient alors 1.5 mètres;
3. En aucun cas, la hauteur, calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'un garage isolé, ne doit être supérieure à la hauteur du bâtiment principal situé sur le même emplacement.
4. Un garage détaché doit être situé à au moins 3 mètres de tout bâtiment principal. (incluant tout bâtiment accessoire y étant rattaché)

8.2.3.1.1 AGRANDISSEMENT D'UN GARAGE DÉTACHÉ

L'agrandissement d'un garage détaché du bâtiment principal doit respecter les dispositions suivantes :

1. L'agrandissement du garage détaché ne doit pas créer ou aggraver une dérogation relative aux dispositions de l'article 8.2.2 ci-dessus (superficie maximale des bâtiments accessoires).
2. La partie agrandie du garage doit être à une distance, de toute ligne de lot (avant, arrière et latérales), qui n'est pas moindre que la distance séparant la partie existante de la ligne de lot donnant sur son côté. Cette disposition s'applique lorsque le bâtiment existant empiète dans les marges d'éloignement prescrites à l'article 8.2.3.1 ci-haut.
3. En aucun cas, la hauteur, calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'un garage isolé, ne doit être supérieure à la hauteur du bâtiment principal situé sur le même emplacement.

8.2.4 ABRI TEMPORAIRE

Les abris temporaires définis plus haut sont permis sur l'ensemble du territoire de la municipalité, du 1er octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, aux conditions suivantes :

- a. L'abri est permis jusqu'à la limite intérieure du trottoir ou jusqu'à la chaîne de rue lorsqu'il n'y a pas de trottoir. S'il n'y a ni trottoir ni chaîne de rue, il est alors permis d'installer l'abri jusqu'à la ligne avant de l'emplacement ;
- b. L'abri doit être situé à au moins 1,5 mètre de toute borne fontaine ;
- c. Lorsqu'il s'agit d'un garage de toile pour automobile et qu'il est situé dans la cour avant, il doit être érigé sur une voie d'accès au stationnement ou sur ce dernier ;
- d. Une fois la période écoulée, l'abri doit être démantelé en totalité (structure et toile) et remis à l'intérieur d'un bâtiment.

8.2.5 CABANON OU REMISE

La superficie maximale d'un cabanon ou d'une remise est de 24 mètres carrés (24 m²). Par ailleurs, les armoires formant un mur ou une partie de mur d'un balcon, d'une galerie ou autres ne sont pas comptabilisées dans la superficie maximale autorisée.

La hauteur maximale d'une remise est de 4.6 mètres. En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'une remise ne peut excéder celle du bâtiment principal.

Les cabanons ou remises ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrières, sauf pour les zones de villégiature VILL, où ils sont permis dans la cour avant dans la mesure où ils respectent la marge de recul avant prescrites au tableau 5.5.1 et qu'un écran de verdure ou une haie les rendent invisibles de la rue.

Un cabanon ou une remise sans fenêtre du côté des voisins ne peut être situé à moins de 60 centimètres des limites de l'emplacement.

Un cabanon ou remise avec fenêtre(s) du côté des voisins ne peut être situé à moins de 1.5 mètres des limites de l'emplacement.

L'agrandissement d'un cabanon ou d'une remise doit respecter les dispositions suivantes:

1. L'agrandissement du cabanon ou de la remise ne doit pas créer ou aggraver une dérogation relative aux dispositions du tableau 8.2.2 ci-dessus (superficie maximale des bâtiments accessoires).
2. La superficie maximale du cabanon ou de la remise, après l'agrandissement, doit être de 24 mètres carrés (24 m²).
3. La partie agrandie du cabanon ou de la remise doit être à une distance, de toute ligne de lot (avant, arrière et latérales), qui n'est pas moindre que la distance séparant la partie existante de la ligne de lot donnant sur son côté respectif. Cette disposition s'applique lorsque le bâtiment existant empiète dans les marges d'éloignement prescrites ci-dessus.

8.2.6 BÂTIMENT ACCESSOIRE DE TYPE « PAVILLON DE JARDIN », « GAZEBO » OU « GLORIETTE »

- 1 Un maximum de deux pavillons de jardin, gazebos ou gloriettes complémentaires à un bâtiment principal sont autorisés;

- 2 Les pavillons de jardin, gazebos ou gloriettes sont interdits dans la cour avant, sauf dans les zones de villégiature, où ces constructions sont permises pourvu qu'elles respectent la marge de recul avant;
- 3 Les pavillons de jardin, gazebos ou gloriettes doivent être situés à au moins 1 mètre de toutes lignes latérales et arrière de lots;
- 4 Les pavillons de jardin, gazebos ou gloriettes sont interdits dans la bande riveraine;
- 5 La hauteur maximale des poteaux supportant le toit ne doit pas excéder 3 mètres, la hauteur totale ne devant jamais excéder celle du bâtiment principal;
- 6 Ces constructions ne peuvent pas servir d'abri pour véhicules, roulottes ou motorisés.

8.2.7 BÂTIMENT ACCESSOIRE DE TYPE SERRE DÉTACHÉE

- 1 Un maximum de deux serres complémentaires à un bâtiment principal est autorisé ;
- 2 Les serres sont interdites dans la cour avant à l'intérieur du périmètre urbain. À l'extérieur du périmètre urbain ces constructions sont permises pourvu qu'elles respectent la marge de recul avant de 6,1 mètres ;
- 3 Les serres doivent être situées à au moins 1 mètre de toutes lignes latérales et arrière de lots ;
- 4 Les serres sont interdites dans la bande riveraine ;
- 5 La hauteur maximale d'une serre est de 4.6 mètres. En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'une serre ne peut excéder celle du bâtiment principal.
- 6 En toute circonstance, au moins une serre détachée d'une superficie maximale de 13.4m² est autorisée.

8.2.8 BÂTIMENT ACCESSOIRE DE TYPE ABRİ À BOIS

- 1 Un maximum d'un abri à bois complémentaire à un bâtiment principal est autorisé;
- 2 Les abris à bois sont interdits dans la cour avant, sauf dans les zones de villégiature, où ces constructions sont permises pourvu qu'elles respectent la marge de recul avant;
- 3 Les abris à bois doivent être situés à au moins 1 mètre de toutes lignes latérales et arrière des lots;
- 4 Les abris à bois sont interdits dans la bande riveraine;
- 5 La hauteur maximale d'un abri à bois est de 4.6 mètres. En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée de l'abri à bois ne peut excéder celle du bâtiment principal.
- 6 En l'absence d'un revêtement extérieur conforme, toute partie visible de la structure doit être teinte ou peinte.
- 7 En toute circonstance, au moins abri à bois d'une superficie maximale de 13,4m² est autorisé.
- 8 Un abri à bois détaché doit être situé à au moins 3 mètres de tout bâtiment principal.

8.3 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE CEUX DE LA CLASSE D'USAGE "HABITATION"

8.3.1 SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La somme des superficies des bâtiments accessoires ne peut être supérieure à 20 % de la superficie de l'emplacement.

Note : Il n'y a pas de limite sur le nombre de bâtiments accessoires.

8.3.2 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

- Un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal doit respecter les mêmes marges de recul (avant, latérales et arrières) que celles prescrites aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2 applicables au bâtiment principal;
- Tout bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal est prohibé dans la cour avant;
- Tout bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal doit être éloigné des lignes de lots latérales et arrière d'une distance minimale correspondant à sa hauteur maximale;
- Tout bâtiment accessoire détaché doit être implanté à une distance de 2 mètres des lignes d'emplacement latérales et arrières;
- Tout bâtiment accessoire détaché doit être situé à au moins 3 mètres du bâtiment principal (sauf pour des utilisations complémentaires aux usages agricoles);
- Tout bâtiment accessoire (attenant ou isolé) doit respecter les dispositions relatives aux zones tampons s'il y a lieu ;
- L'agrandissement d'un bâtiment accessoire existant doit être à une distance de toute ligne de lot qui n'est pas moindre que la distance séparant la partie existante de la ligne de lot donnant sur son côté respectif. Cette disposition s'applique lorsque le bâtiment existant empiète dans les marges d'éloignement prescrites ci-dessus.

8.3.3 NORMES PARTICULIÈRES POUR L'UTILISATION DES CONTENEURS

L'utilisation de conteneurs est autorisée uniquement à des fins d'entreposage et en complémentarité aux usages principaux suivants :

- Exploitation agricole
- Exploitation acéricole
- Exploitation forestière
- Exploitation minière
- Industrie légère et modérée (i1) en excluant toutefois les commerces d'hébergement et de restauration, tels que hôtels, motels, auberges de jeunesse, restaurants et restaurants-minute avec ou sans service à l'auto, bars, brasseries, discothèques, salles de danses commerciales.

Un certificat d'autorisation devra être demandé à la municipalité pour chacun des conteneurs implantés sur un terrain.

Le nombre de conteneurs autorisé par emplacement est limité à 2. Lorsqu'il y a plus d'un conteneur sur un emplacement, ceux-ci ne peuvent être empilés les uns sur les autres.

Les conteneurs doivent être entreposés dans les cours arrière ou latérales et être dissimulés des voies de circulation par une clôture opaque, un écran de verdure ou une haie.

Les conteneurs doivent être propres, exempts de publicité et de lettrage et peints d'une seule couleur. Les conteneurs existants et excédentaires à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne peuvent être remplacés par un autre conteneur.

Les normes d'implantation d'un bâtiment accessoire, définies à l'article 8.3.2 ci-dessus, doivent être respectées pour l'implantation de conteneurs.

Les remorques, semi-remorques, plates-formes et boîtes de camion avec roues sont strictement prohibées comme bâtiments accessoires et pour fin d'entreposage.

Article 13 Piscines, remplacement du chapitre 10

Le chapitre 10 relatif aux piscines est remplacé par le nouveau chapitre 10 suivant :

CHAPITRE 10 PISCINES

10.1 PERMIS DE CONSTRUCTION

Aux fins du présent règlement, une piscine est considérée comme une construction et doit faire l'objet d'un permis de construction.

Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la municipalité locale sur le territoire de laquelle seront effectués les travaux est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour installer un plongeur ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au deuxième alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section II pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

10.1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « piscine » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la

sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres ;

2° « piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol ;

3° « piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol ;

4° « piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire ;

5° « installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

10.2 NORMES D'IMPLANTATION D'UNE PISCINE

10.2.1 LOCALISATION

Les piscines ne sont permises que dans les cours arrière et latérales; toutefois, l'implantation d'une piscine n'est autorisée qu'à partir de l'alignement du mur avant du bâtiment principal, sauf pour les zones de villégiature VILL inclusivement où l'implantation d'une piscine est permise dans la cour avant pourvu qu'elle respecte la marge de recul avant prescrite au tableau 5.5.1.

Dans les zones forestières et agricoles, l'implantation d'une piscine est permise en cour avant à condition d'être à une distance minimale de 40m de la ligne avant.

10.2.2 DISTANCE DES LIGNES DE PROPRIÉTÉ

La distance entre la bordure extérieure du mur de la piscine et toute ligne de propriété ne doit pas être inférieure à 91,4 centimètres.

10.3 CONTROLE DE L'ACCÈS

10.3.1 ÉCHELLE

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

10.3.2 ENCEINTE

Sous réserve de l'article 10.3.3.5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

10.3.3 SPECIFICATIONS

Une enceinte doit :

1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre ;

2° Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles,

leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

3° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre ;

4° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

10.3.4 PORTE

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 10.3.3.3. Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

10.3.5 ACCES SECURISE

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 10.3.3.3 et 10.3.3.4;
- 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 10.3.3.3 et 10.3.3.4.

10.3.6 LOCALISATION D'EQUIPEMENTS

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 10.3.3.3 et 10.3.3.4;

2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10.3.3.3;

3° dans une remise.

4° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 10.3.3.3. Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif

de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. ».

10.3.7 ÉTAT

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

10.4 PLONGEOIR

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

10.5 PLATE-FORME ET GARDE-CORPS

Toute plate-forme doit être située à une distance minimale de 1.5 mètre de toute ligne de lot.

10.6 APPROVISIONNEMENT EN EAU

Une piscine ne peut pas être remplie à l'aide d'un tuyau relié à une borne-fontaine.

Une piscine doit être approvisionnée par des conduites d'aqueduc privées. Cependant, aucune conduite d'approvisionnement en eau ne doit être directement reliée à la piscine.

10.7 ÉVACUATION ET PROPRETÉ

Toute piscine doit être pourvue d'une unité de filtration d'un type reconnu pour ce genre d'opération.

L'eau d'une piscine doit être maintenue en tout temps propre, libre de saleté et ne dégager aucune odeur nauséabonde due à la malpropreté.

Le tuyau servant à évacuer l'eau d'une piscine peut être relié à l'égout pluvial de l'emplacement. Aucun tuyau d'évacuation ne doit être directement raccordé au réseau d'égout municipal.

Lors de la vidange d'une piscine, il est défendu de laisser l'eau se répandre sur les terrains adjacents.

10.8 ÉCLAIRAGE

Tout dispositif destiné à éclairer une piscine doit être orienté de manière à ce qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement où est installée la piscine.

10.9 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1er juillet 2021. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 10.3.3.3, le quatrième alinéa de l'article 10.3.3.6 et l'article 10.4 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation existant avant le 1er juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 10.3.3.3, du quatrième alinéa de l'article 10.3.3.6 et de l'article

10.4. Une telle installation existant avant le 1er novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 1er juillet 2023.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième alinéa de l'article 10.3.3.3, le quatrième alinéa de l'article 10.3.3.6 et l'article 10.4 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

Article 14 Ouverture à la rue, remplacement de l'article 11.1.2.1.1

L'article 11.1.2.1.1, ouverture à la rue, est remplacé par le suivant :

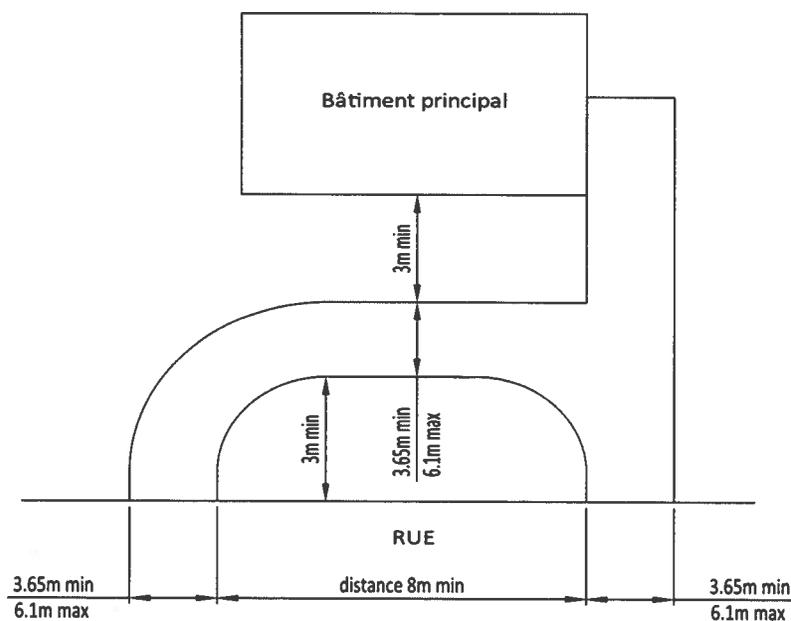
11.1.2.1.1 Ouverture à la rue

L'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à 3,65 mètres minimum et 6,1 mètres maximum. Une telle entrée peut empiéter de 1,5 mètre maximum sur l'espace situé en façade du bâtiment principal.

Une seule entrée est permise par emplacement. Toutefois, les emplacements de 22,5 mètres de façade et plus peuvent avoir 2 entrées à la rue. Une seule de ces 2 entrées peut empiéter de 1,5 mètre maximum sur l'espace situé en façade du bâtiment principal. Les 2 entrées doivent cependant être distantes d'au moins 8,0 mètres l'une de l'autre.

Si les deux entrées ont à être reliées, voir les normes indiquées dans le croquis suivant :

Accès en demi-cercle



Article 15 Dispositions particulières pour un emplacement d'angle, remplacement de l'article 11.1.2.1.3

Le texte de l'article 11.1.2.1.3 est remplacé par le nouveau texte suivant :

Pour les emplacements d'angle, deux entrées sont permises et doivent être situées sur des côtés différents de l'emplacement. Nonobstant ce qui précède, deux accès sont permis sur un seul des côtés seulement si le terrain possède 28.5 m de largeur ou plus, un accès en demi-cercle peut être aménagé tel que montré au croquis de l'article 11.1.2.1.1 – Accès en demi-cercle.

De plus, les articles 11.1.2.1.1 et 11.1.2.1.2 conservent tous leurs effets et ce, en fonction de chacune des entrées.

Le stationnement ou l'ouverture à la rue ne peut être situé à moins de 6 mètres de l'intersection des deux emprises de rue.

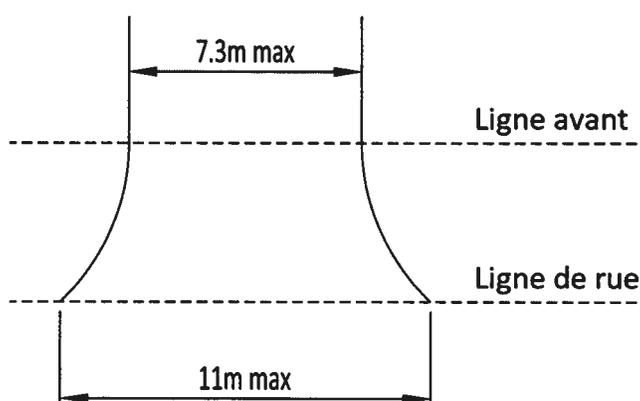
Article 16 Abrogation du croquis A, article 11.1.2.2.1

Le croquis A de l'article 11.1.2.2.1 est abrogé.

Article 17 Ouverture à la rue, ajout du croquis A à l'article 11.1.2.4.1

L'article 11.1.2.4.1 est modifié en ajoutant le croquis A à la toute fin.

CROQUIS A



Article 18 Classes d'usages a1, a2, f1, m1, p7, ajout des articles 11.1.2.6 et 11.1.2.6.1

Après l'article 11.1.2.5.2, les nouveaux articles 11.1.2.6 et 11.1.2.6.1 sont ajoutés :

Article 11.1.2.6 Classes d'usages a1, a2, f1, m1, p7

Article 11.1.2.6.1 Ouverture à la rue

L'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à un maximum de 12 mètres de largeur. Une seule entrée est permise pour un emplacement de 30,5 mètres et moins de largeur. Un emplacement de plus de 30,5 mètres n'est pas soumis à un nombre maximal d'entrées, cependant une distance minimale de 15 mètres doit être respectée entre chacune d'elles. Si l'emplacement est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'entrées à la rue autorisé est applicable pour chacune des voies. Toute entrée à la rue ne peut être située à moins de 6 mètres de l'intersection de deux emprises de rue.

Article 19 Logements dans les sous-sols, modification de l'article 13.1

Le texte de l'article 13.1 est remplacé par le nouveau texte suivant :

Les dispositions contenues au présent chapitre ne sont applicables qu'aux habitations de la classe d'usages (h₁) se trouvant à l'intérieur du périmètre urbain.

Article 20 Usages complémentaires à l'habitation, modification de l'article 14.2

Le deuxième tiret et l'alinéa suivant de l'article 14.2 sont remplacés par le nouveau tiret et l'alinéa suivant :

Serres détachées, non commerciales, tel que prescrit au chapitre 8

Article 21 Écurie domestique, modification du titre de l'article 14.2.2

Le titre de 14.2.2 est modifié comme suit :

Écurie domestique en périmètre urbain

Article 22 Poulailier domestique, ajout de l'article 14.2.3 et de ses sous-articles

L'article 14.2.3 et ses sous-articles sont ajoutés immédiatement après l'article 14.2.2.7 :

14.2.3 POULLAILLER DOMESTIQUE

Un poulailier domestique et la garde de poules sont autorisés dans le périmètre urbain et dans les zones de villégiature. Il doit être d'usage accessoire à un usage habitation.

14.2.3.1 IMPLANTATION

1° un (1) seul poulailier d'une superficie minimale de 0,37 mètre carré par poule, d'une superficie maximale de dix (10) mètres carrés et d'une hauteur maximale de deux (2) mètres peut être aménagé;

2° un enclos grillagé extérieur d'une superficie minimale de 1 mètre carré par poule et d'une superficie maximale de dix (10) mètres carrés est aménagé;

3° il est localisé dans une cour arrière à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes d'un terrain;

14.2.3.2 CONDITIONS À RESPECTER

1° les poules ne circulent pas librement ailleurs que dans le poulailier domestique et dans l'enclos grillagé;

2° aucune enseigne annonçant la vente ni aucune vente d'œufs, de viande, de fumier ou de tout autre produit dérivé des poules n'est autorisé;

3° prévoir l'abreuvoir et la mangeoire à l'intérieur du poulailier;

14.2.3.3 AUTRES ÉLÉMENTS

1° la garde de coqs est interdite;

2° la garde est limitée à un maximum de quatre (4) poules.

Article 23 Règle d'exception relative aux bâtiments dérogatoires, ajout de l'article 21.3.5

L'article 21.3.5 est ajouté après l'article 21.3.4.

21.3.5 RÈGLE D'EXEPTION

Est considéré bénéficiant d'un droit acquis concernant l'implantation et ses dimensions, tout bâtiment ou tout agrandissement érigé de bonne foi avant l'entrée en vigueur du règlement de zonage 376 (4 février 1991), à moins qu'une intervention à ce sujet ne soit débutée afin de faire régulariser une situation.

Article 24 Plan de zonage numéro 31045-Z-581, modification du feuillet B

La carte numéro 31045-Z-581 intitulé « Plan de zonage numéro 31045-Z-581, Plan B (village de Coleraine) » est modifiée par les plans parcellaires identifiés ci-bas du présent règlement. Les deux premières modalités sont introduites par la modification des limites des secteurs de zones MC 1, RM 1 et PC 1. La troisième modalité est introduite par la modification des limites des secteurs de zones RB 2 et MB 2

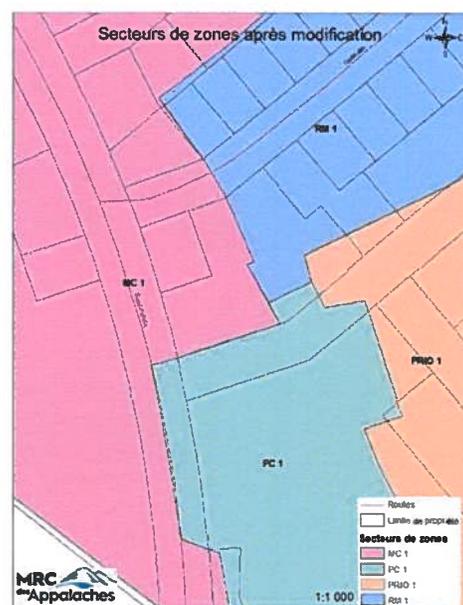
PREMIÈRE MODALITÉ

Le secteur de zones « MC 1 » est agrandi à même le secteur de zone « RM 1 » et le secteur de zone « PC 1 ».

Avant



Après

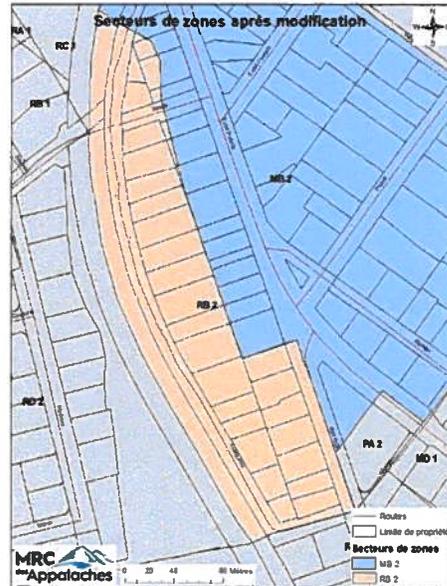
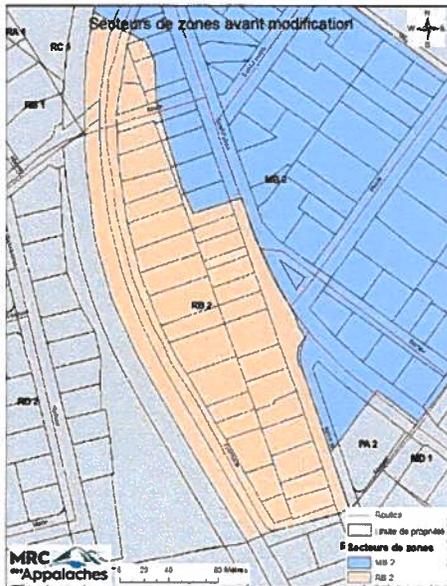


DEUXIÈME MODALITÉ

Le secteur de zones « MB 2 » est agrandi à même le secteur de zone « RB 2 »

Avant

Après



Article 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine lors de la séance ordinaire tenue le 5 juillet 2021 et signé par le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier.

Monsieur le Maire,

Gaston Nadeau

Le dir. général/sec.-trésorier,

Martin Cadorette

Avis de motion :	7 juin 2021
Adoption du premier projet de règlement :	7 juin 2021
Publication et affichage :	7 juin 2021
Assemblée publique :	5 juillet 2021
Adoption du second projet de règlement :	5 juillet 2021
Publication et affichage :	7 juillet 2021
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur) :	
Publication de l'entrée en vigueur :	